

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°s 2005096, 2005100

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Jean-Marc NICOLLE  
M. Lionel Ismet ZINCIROGLU, M. Enguerrand  
DELANNOY et M. Jean-Pierre RUGGIERI

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Barrois  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Mme Delormas  
Rapporteur public

---

Audience du 15 janvier 2021  
Décision du 12 février 2021

---

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation n° 2005096 enregistrée le 3 juillet 2020, M. Jean-Marc Nicolle, maire sortant, représenté par Me Scanvic, demande au tribunal d'annuler les élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune du Kremlin-Bicêtre.

Il soutient que :

- le contexte sanitaire et les messages gouvernementaux ont altéré la sincérité du scrutin du premier tour ce qui a eu une incidence sur les résultats du second tour et que les circonstances mêmes dans lesquelles se sont déroulé le second tour ont été également affectées par la Covid 19.

- M. Jean-Luc Laurent a méconnu l'article L. 52-1 du code électoral en publiant des tribunes dans le magazine municipal de septembre, mai et juin dans les pages réservées à l'opposition ;

- de fausses nouvelles ont été diffusées auprès des électeurs concernant des accusations de corruption contre le requérant et des messages diffamatoires ont été diffusés sur le compte Facebook du maire sortant ainsi que sur celui de son premier adjoint ;

- 48h avant le scrutin, un tract anonyme a été diffusé sur la mise en examen et le placement en garde à vue du requérant dans les boîtes aux lettres des habitants.

Le 28 juillet 2020, le préfet du Val-de-Marne a transmis le procès-verbal, la feuille de proclamation et la liste des adresses des personnes élues.

Par un mémoire en défense du 3 août 2020, le préfet conclut au rejet de la protestation. Il soutient que le moyen tiré du fort taux d'abstention qui aurait altéré la sincérité du scrutin est inopérant car des mesures sanitaires ont été prises justement pour permettre aux électeurs de voter en toute sécurité et les modalités de recueil de procurations ont été adaptées.

Le 3 décembre 2020, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué sa décision du 23 novembre 2020 quant aux comptes de campagne déposés hors délai le 11 septembre 2020 de M. Enguerrand Delannoy, tête de liste ainsi que celles du même jour relatives aux comptes de campagne de M. Jean-Luc Laurent, de M. Hakim Mamouni, de M. Jean-Marc Nicolle, de M. Nicolas Petillot, de M. Jean-Pierre Ruggieri, de M. Ibrahima Traoré, de Mme Rim Yehya, de M. Lionel Zinciroglu qui sont approuvés et a répondu aux griefs soulevés à l'encontre du compte de M. Jean-Luc Laurent.

Par un mémoire enregistré le 29 décembre 2020, les 24 candidats de la liste de M. Laurent, proclamés élus à l'élection municipale et communautaire de la commune du Kremlin-Bicêtre, représentés par Me Bluteau, concluent au rejet de la protestation et à ce que M. Nicolle leur verse 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 30 décembre 2020, M. Zinciroglu, M. Delannoy et M. Ruggieri, représentés par Me Rollin, interviennent au soutien de la protestation électorale de M. Nicolle.

II. Par une protestation n° 2005100 enregistrée le 3 juillet 2020, un mémoire et des pièces enregistrés le 29 décembre 2020, ainsi qu'un mémoire enregistré le 11 janvier 2021 et non communiqué, M. Lionel Zinciroglu, M. Jean-Pierre Ruggieri, M. Enguerrand Delannoy qui ont fusionné leur liste pour le second tour, demandent au tribunal d'annuler les élections municipales et communaires qui se sont déroulées le 28 juin 2020.

Ils soutiennent que :

- M. Zinciroglu a été empêché de rentrer dans le troisième bureau de vote par l'adjoint au maire au sport ;
- Au huitième bureau, un agent du personnel municipal qui distribuait les enveloppes aux électeurs à l'entrée du bureau de vote pointait les votants ;
- Aux quatorzième et quinzième bureaux de vote, des sympathisants de M. Nicolle et de M. Laurent ont interpellé les électeurs venant voter ;
- Plusieurs procurations n'ont pas été prises en compte par la mairie ou ont été refusées alors même qu'elles avaient été validées par les commissariats ;
- Le directeur de cabinet du maire a participé à la campagne électorale sur ses horaires de travail ;
- Des tracts anonymes relayant de fausses informations contre M. Nicolle, M. Laurent et M. Zinciroglu ont été diffusés sous forme de diffusion massive qui n'a pu que favoriser le maire élu ;
- Un tract a été diffusé le 28 juin en violation de l'article L. 49 du code électoral ;
- Un adjoint au maire a usé de moyen de pression et d'intimidation par des propos menaçants et injurieux envers les colistiers du second tour en méconnaissance de l'article L. 107 du code électoral ;

- Des commerçants de la ville ont affiché dans leur commerce des affiches de campagne en méconnaissance de l'article L. 165 du code électoral et de l'article L. 51 du code électoral ;
- Des électeurs auraient été rémunérés par M. Laurent pour voter en sa faveur ;
- La crise sanitaire a porté atteinte à la sincérité du scrutin compte tenu du faible écart de voix.

Le 28 juillet 2020, le préfet du Val-de-Marne a transmis le procès-verbal, la feuille de proclamation et la liste des adresses des personnes élues.

Par un mémoire en défense du 3 août 2020, le préfet conclut au rejet de la protestation. Il considère que le moyen tiré du fort taux d'abstention qui aurait altéré la sincérité du scrutin est inopérant car des mesures sanitaires ont été prises justement pour permettre aux électeurs de voter en toute sécurité et les modalités de recueil de procurations ont été adaptées.

Par des mémoires enregistrés le 23 octobre et le 2 novembre 2020, M. Nicolle conclut au rejet de la requête et considère qu'aucun empêchement d'accéder à un bureau de vote n'a été notifié dans les procès-verbaux et que la commission de contrôle n'a d'ailleurs pas été saisie. Le fait que M. Cheyrezy, directeur de cabinet, ait commenté des publications sur les réseaux ne signifie pas pour autant qu'il l'ait fait sur son temps de travail. Par ailleurs, il n'est pas l'auteur de la diffusion de fausses informations sur les réseaux et par des tracts, les siens ayant été distribués par un prestataire extérieur le jeudi 25 juin 2020 et rémunérés par le compte de campagne. Enfin, les affichages chez les commerçants et sur le marché de la ville sont le fait de personnes physiques isolées.

Le 3 décembre 2020, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué sa décision du 23 novembre 2020 quant aux comptes de campagne déposés hors délai le 11 septembre 2020 de M. Delannoy, tête de liste ainsi que celles du même jour relatives aux comptes de campagne de M. Laurent, de M. Mamouni, de M. Nicolle, de M. Petillot, de M. Ruggieri, de M. Traoré, de Mme Yehya, de M. Zinciroglu qui sont approuvés et répond aux griefs soulevés à l'encontre du compte de M. Laurent.

Par un mémoire et des pièces enregistrés le 29 décembre 2020, et un mémoire enregistré le 11 janvier 2021 et non communiqué, les 24 candidats de la liste de M. Laurent, proclamés élus à l'élection municipale et communautaire de la commune du Kremlin-Bicêtre, représentés par Me Bluteau, concluent au rejet de la protestation et à ce que M. Zinciroglu, M. Ruggieri, M. Delannoy leur versent 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les décisions du 23 novembre 2020 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2021 :

- le rapport de Mme Barrois ;

- les conclusions de Mme Delormas, rapporteur public ;
- les observations de Me Rollin ;
- les observations de Me Bluteau ;
- et les observations de M. Banbuck, mandataire de M. Nicolle.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune du Kremlin-Bicêtre, les 35 sièges de conseillers municipaux et le siège de conseiller communautaire ont été pourvus. 24 des sièges de conseillers municipaux ont été attribués à des candidats de la liste conduite par M. Laurent, qui a obtenu 34,24% des suffrages exprimés, le siège de conseiller communautaire lui ayant été attribué, six sièges ont été attribués à des candidats de la liste conduite par M. Nicolle, qui a obtenu 33,27% des suffrages exprimés tandis que 5 sièges ont été attribués à des candidats de la liste conduite par M. Zinciroglu, qui a recueilli 32,47% des suffrages exprimés. M. Nicolle et Messieurs Zinciroglu, Ruggieri et Delannoy demandent l'annulation de ces opérations électorales.

Sur la jonction des requêtes n° 2005096 et n° 2005100 :

2. Les protestations enregistrées sous les numéros 2005096 et 2005100 concernent les mêmes opérations électorales et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 :

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

3. Aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.* ». Aux termes de l'article 52-8 du même code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. (...)* ».

4. Il est constant qu'un tract anonyme a été distribué au dernier moment avant la fin de la campagne électorale pour le scrutin du 28 juin 2020 dans les boîtes à lettre des habitants de la commune intitulé « *le maire du KB en garde à vue 48h* ». Même si ce tract n'apportait pas d'élément nouveau dans la polémique électorale, en mentionnant la procédure de mise en examen de M. Nicolle et sa garde à vue sans rappeler leur ancienneté ni le fait que la procédure n'ait pas encore abouti, ce tract portait à la connaissance des électeurs des informations pouvant être interprétées comme ayant un caractère de nouveau et de nature à modifier leur vote. Dans

ces conditions, et eu égard au très faible écart entre les 1817 voix récoltées par la liste de M. Laurent et les 1767 voix obtenues par la liste de M. Nicolle, l'irrégularité doit être regardée comme ayant vicié l'ensemble des opérations électorales du 28 juin 2020. Il y a lieu par suite d'annuler les opérations électorales du 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune du Kremlin-Bicêtre ainsi que, par voie de conséquence, les opérations électorales du premier tour du 15 mars 2020.

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune du Kremlin-Bicêtre sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc Nicolle, à M. Jean-Luc Laurent, à Mme Julie Defrance, à M. Ibrahima Traore, à Mme Catherine Fourcade, à M. Kamel Bouifraïne, à Mme Anissa Azzoug, à M. Jean-François Delage, à Mme Geneviève Etienne, à M. Jérôme Giblin, à Mme Elsa Badoc, à M. Jonathan Hemery, à Mme Christine Museux, à M. Jean-Philippe Edet, à Mme Corinne Bocabeille, à M. Vry Narcisse Tapa, à Mme Véronique Gestin, à Mme Toufik Khiar, à Mme Fatoumata Thiam, à M. Frédéric Raymond, à Mme Ghislaine Bassez, à M. Jacques Hassin, à Mme Brigitte Bricout, à M. Sidi Chiakh, à Mme Corinne Courdy, à M. Lionel Zincioglu, à Mme Laurence Couto, à M. Enguerrand Delannoy, à Mme Nadia Chiboub, à M. Jean-Pierre Ruggieri, à Mme Maeva Hartmann, à M. Fouad Megherbi, à Mme Zohra Sougmi, à M. Jean-François Banbuck, à Mme Laëtitia Manaut, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Copie en sera transmise à la commune du Kremlin-Bicêtre et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bruand, président,  
Mme Norval-Grivet, premier conseiller,  
Mme Barrois, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe de la juridiction le 12 février 2021

Le rapporteur,

M. Barrois

Le président,

T. Bruand

La greffière,

O. Dusautois

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière